

**Décret n° 2024-XXX du XXXX 2024 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation,
de restauration et de renaturation**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1-A et L. 163-1 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 juin au 3 juillet 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au début de l'intitulé du chapitre III du titre VI du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire), sont ajoutés les mots : « Restauration de la biodiversité, renaturation et ».

Article 2

L'article R. 163-1-A du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. R. 163-1-A - Les mesures de compensation mentionnées à l'article L. 163-1 sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

« En cas d'impossibilité de mise en œuvre sur le site endommagé, dans le respect du principe de proximité fonctionnelle mentionné au quatrième alinéa du II de l'article L. 163-1, elles sont réalisées prioritairement dans les zones de renaturation préférentielle mentionnées au cinquième alinéa du même article, dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables.

« A défaut, les mesures de compensation sont mises en œuvre conformément aux autres dispositions de l'article L. 163-1. »

Article 3

Dans le tableau figurant à l'annexe 1 du décret du 19 juin 2020 susvisé, la ligne suivante est supprimée :

7	Agrément des sites naturels de compensation mentionnés à l'article L. 163-3 du code de l'environnement.	Code de l'environnement Article R. 163-2.	Ministre chargé de l'environnement
----------	--	--	---

Article 4

L'article R. 163-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. R. 163-2 - Les décisions relatives à l'octroi, à la modification et au retrait de l'agrément de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation sont prises par arrêté du préfet de région.

« Les décisions d'octroi de l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation sont prises après avis préalable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cet avis, rendu dans un délai de deux mois, porte sur la pertinence écologique et la qualité du projet de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité.

« Le silence gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation vaut décision d'acceptation de l'agrément de ce site. »

Article 5

Le I de l'article R. 122-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
A la seconde phrase du premier alinéa, les mots « ou à proximité de » sont remplacés par les mots « ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec ».

Article 6

Les articles 1 à 4 du présent décret s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter du lendemain de sa publication.

Article 7

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.